



France
médias
monde

COMITÉ RELATIF A L'HONNÊTÉTÉ, À L'INDÉPENDANCE ET AU PLURALISME DE L'INFORMATION ET DES PROGRAMMES

BILAN DE L'ANNÉE 2025

Établi le 18/02/2026

Le 11 mai 2023, le Conseil d'administration de France Médias Monde a approuvé la nouvelle composition du Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes, créé en application de la loi du 14 novembre 2016, visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

Cinq membres ont été nommés pour trois ans, à compter du 25 juin 2023 :

- Monsieur Hervé Brusini (reconduction de son mandat - il présidait le CHIPIP) ;
- Madame Martine Laroche-Joubert (reconduction de son mandat) ;
- Monsieur Tristan Mendès France (nouveau mandat) ;
- Madame Lady Ngo Mang Epesse (nouveau mandat) ;
- Monsieur Alain Rodier (reconduction de son mandat).

Leur mandat devra donc être renouvelé ou modifié lors du Conseil d'administration du 12 mai 2026.

1- SAISINE OU CONSULTATION – ANNÉE 2025

Chargé de contribuer au respect des principes d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme des médias, le Comité peut se saisir ou être consulté à tout moment par les organes dirigeants de la personne morale, par le médiateur lorsqu'il existe ou par toute personne. Il informe l'ARCOM de tout fait susceptible de contrevenir à ces principes.

Le bilan annuel doit mentionner le nombre de demandes traitées au cours de l'année et le nombre de dossiers transmis à l'ARCOM et au Conseil d'administration de la société.

• Activités du CHIPIP au cours de l'année 2025

➤ Il n'y avait eu aucune saisine, autre que celles de la Direction de FMM, depuis la création du CHIPIP de FMM le 25 avril 2017.

Le **25 novembre 2025**, le CHIPIP a examiné sa première saisine extérieure à FMM : une plainte de l'Observatoire Juif de France relative à un prétendu « lexique prescriptif » utilisé à FMM pour la couverture du Proche-Orient. L'analyse a confirmé que ces documents sont **de simples recommandations éditoriales**, élaborées par un **processus collégial et transparent**, sans caractère disciplinaire ni contraignant. Aucune contradiction n'a été relevée entre ces recommandations et la Charte déontologique de FMM. Le document transmis par l'OJF comportait par ailleurs des **extraits tronqués ou modifiés**. Aucune atteinte aux obligations déontologiques n'a été constatée. La réponse complète adressée à l'Observatoire Juif de France est jointe à ce bilan (**annexe 1**).

➤ Le CHIPIP est perçu, à FMM, comme un accompagnement de l'exigence éditoriale. Sans concession, mais dans la compréhension de l'extrême difficulté journalistique de la chaîne, véritable réseau mondial.

FMM a subi ces derniers temps des attaques particulièrement violentes et des instrumentalisation contre ses médias. Ainsi, c'est l'attachement des chaînes au pluralisme, à l'équilibre éditorial ou encore son engagement pour lutter contre toutes les formes de discriminations, et en premier lieu contre l'antisémitisme, qui sont mis en cause pour atteindre délibérément sa réputation, l'honnêteté et le professionnalisme de ses rédactions.

Le CHIPIP est donc associé à tous les travaux menés par FMM en matière de déontologie.

✓ En plus de la réunion obligatoire pour l'adoption du bilan annuel (**19 mars 2025**), des rencontres du CHIPIP sont organisées entre les représentants de la direction, le Médiateur et les membres du CHIPIP. Ces réunions sont toujours l'occasion pour les membres du CHIPIP de mieux comprendre la complexité, le défi que représente au quotidien la production d'une information mondiale, en plusieurs langues et en temps réel (lexique, culture, politique...) Le CHIPIP est ainsi confronté à une quintessence des questions éditoriales. Dans un tel univers de confrontation des offres d'information, le soin apporté aux mots comme aux images est une priorité absolue.

✓ Dans le cadre du cycle d'auditions mené par l'ARCOM auprès de l'ensemble des CHIPIP de l'audiovisuel public, le comité de FMM a été entendu le **22 septembre 2025**. Cette audition s'est déroulée dans des

conditions constructives et a permis un échange approfondi dans un climat strictement professionnel et serein. Deux autres auditions ont eu lieu depuis au mois de janvier 2026.

✓ Le CHIPIP interagit également avec les instances de FMM, comme le Conseil d'administration ou la Commission de déontologie. A titre d'exemple, *Monsieur Hervé BRUSINI*, Président du CHIPIP, est venu échanger avec les administrateurs de la société et présenter l'action du comité lors du conseil d'administration du **10 décembre 2025**. Cette expérience enrichissante est renouvelée une fois par an depuis 2023.

- **Aucun dossier n'a été transmis à l'ARCOM ou au Conseil d'administration de France Médias Monde.**

2- ÉTAT DES MOYENS MIS À DISPOSITION DU COMITÉ

Ce bilan doit également dresser un état des moyens mis à la disposition du comité.

- Une collaboratrice a été désignée par l'entreprise pour assister le Comité dans son fonctionnement administratif et technique, ainsi que dans la mise en place de procédures pour assurer l'organisation concrète et la fluidité de ses travaux.

3- BILAN QUANT AUX DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Ce bilan doit enfin exposer les difficultés de toute nature auxquelles le Comité estime être confronté dans l'exercice de ses missions.

Les membres du CHIPIP n'ont pas fait part de difficultés.

Ce bilan sera publié sur le site Internet de France Médias Monde avant le 31 mars 2026.

ANNEXE 1 – REPONSE DU CHIPIP ADRESSEE A L'OBSERVATOIRE JUIF DE FRANCE LE 24 NOVEMBRE 2025 SUITE A SA SAISINE

Madame la Présidente,

Le 5 novembre 2025, vous avez transmis à notre Chippip une saisine émanant de l'Observatoire Juif de France (OJF).

Ce courrier affirme qu'une « note interne imposant un lexique prescriptif » aurait été diffusée à la rédaction de France 24 pour la couverture du Proche-Orient, et soutient que ces consignes pourraient contrevir à la Charte de déontologie de France Médias Monde, ainsi qu'aux obligations contrôlées par l'Arcom (impartialité, exactitude, équilibre des points de vue, distinction faits/commentaires).

Cette interpellation nécessitait un examen approfondi du lexique évoqué, de son statut, de ses conditions d'élaboration et de ses modalités d'application. Le Comité a donc interrogé la direction de FMM ainsi que divers acteurs internes. Tous ont répondu sans réserve.

1. Sur le statut du lexique

France Médias Monde rassemble des journalistes issus de plus de 60 nationalités et diffuse trois médias distincts dans 21 langues, 24 heures sur 24.

Dans un tel environnement multilingue et international, la nécessité de disposer de repères terminologiques partagés est évidente : elle permet d'éviter contresens, incohérences et incompréhensions, conformément au préambule de la Charte déontologique, qui insiste sur la précision des formulations et sur la vigilance à l'égard des conséquences de leur diffusion dans certaines zones géopolitiques sensibles.

Le Comité note que la pratique consistant à élaborer des lexiques de référence est répandue dans les médias internationaux.

Interrogée, la direction de FMM confirme qu'il s'agit de **recommandations lexicales**, conçues dans le prolongement de la Charte déontologique, et qu'elles **n'ont aucun caractère prescriptif ou disciplinaire**.

L'existence d'un lexique apparaît donc comme un outil visant à favoriser l'exactitude, la cohérence éditoriale et la sécurité des équipes, et non comme une norme contraignante.

2. Sur l'élaboration du lexique

La direction indique que, dans la grande majorité des cas, la demande d'élaboration d'une recommandation lexicale émane **des équipes éditoriales elles-mêmes**.

Le Comité a pu constater que ces requêtes proviennent de secteurs variés :

- présentateurs,
- services structurants des rédactions,
- sociétés des journalistes,
- conférence de rédaction,
- rédactions en langues étrangères, souvent particulièrement demandeuses en raison des enjeux de traduction.

La procédure d'élaboration se déroule de manière **collective et participative** :

plusieurs réunions successives associent journalistes spécialisés, correspondants, chroniqueurs, rédactions en chef, sociétés de journalistes, puis comité de direction. Les discussions s'appuient sur les terminologies issues d'organisations internationales (ONU, UE) ou de commissions dédiées.

Le Comité relève que ce processus s'inscrit dans un temps long, permettant la réflexion et la confrontation des points de vue, et que les recommandations sont **évolutives**.

Ainsi, le vade-mecum Proche et Moyen-Orient, initialement rédigé en octobre 2024, a été actualisé en septembre 2025.

Des recommandations comparables existent de longue date sur d'autres zones ou thématiques (Daech/« organisation de l'État islamique », forces en présence au Kivu, enjeux de traduction de « laïcité », terminologie juridique liée aux procès, etc.).

3. Sur l'application du lexique

Pour clarifier la notion de « prescriptivité », le Comité a interrogé FMM sur les conséquences d'une non-application du lexique.

La réponse est sans ambiguïté :

- **le lexique ne crée aucun droit,**
- **il ne relève pas d'un régime disciplinaire,**
- aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect,
- les éventuelles divergences donnent lieu à débat en conférence de rédaction, ce qui permet de réévaluer la pertinence des recommandations.

Il va de soi qu'un tout autre régime s'applique dès lors qu'un propos enfreint la loi (antisémitisme, apologie du terrorisme, etc.).

FMM souligne également la dimension **protectrice** du travail lexical : l'emploi de termes validés collectivement par les équipes contribue à la sécurité des journalistes sur des terrains sensibles et à la compréhension internationale de leurs productions.

4. Sur le document transmis par l'OJF

Le Comité a examiné le document intitulé « charte déontologique – texte applicable » annexé à la saisine.

Il apparaît que :

- plusieurs extraits de la Charte FMM y sont tronqués ou modifiés ;
- le paragraphe final, intitulé « Application », ne provient pas de la Charte et relève d'une interprétation propre à l'OJF.

Le Comité renvoie à la Charte officielle de FMM pour une version complète et exacte.

Conclusion du Comité

Au terme de ses échanges et des éléments recueillis, le Comité considère que :

- Le lexique élaboré par France Médias Monde ne présente **aucun caractère prescriptif** au sens disciplinaire du terme.
- Son élaboration repose sur un **processus collégial, transparent, étayé par des références juridiques internationales.**
- Son application relève de **recommandations éditoriales**, nécessaires à la cohérence multilingue du groupe, et **compatibles avec la Charte déontologique.**
- Aucune rupture ou contradiction n'a été identifiée entre les principes de la Charte et les recommandations lexicales contestées.
- Les conclusions présentées dans la saisine, notamment celles visant à proscrire des « consignes lexicales prescriptives », ne correspondent pas aux pratiques réelles observées au sein de FMM.

En conséquence, le Comité ne considère pas que le lexique mis en cause contrevienne aux obligations déontologiques de France Médias Monde.